

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les ruines de l'Eglise de SAINT LAURENT DE LA  
BARRIERE ( Charente Maritime)

appartenant à la commune de St Laurent de la Barrière

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de St Laurent de  
la Barrière

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1948

Par délégué

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.